

Garantie des dépôts

Définition des créances privilégiées à annoncer à la CFB

En cas de faillite d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières, les créances comptabilisées en Suisse, assimilées à des dépôts bénéficient d'un privilège de 2^e rang, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 000 CHF par créancier (personne physique ou morale), sont garanties par la garantie des dépôts jusqu'à concurrence d'un montant maximum total de 4 milliards de CHF.

a) Définition des créances privilégiées

Rubriques au bilan	Particularités / spécificités	Exemples	Bases	Remarques
			Art. 37b LB Art. 23 OFB (ordonnance sur la faillite bancaire)	
Engagements envers les banques et les négociants en valeurs mobilières	Les créances envers les banques et les négociants en valeurs mobilières ne tombent pas sous le coup du privilège en cas de faillite.			
Epargne et placements de la clientèle Autres engagements envers la clientèle.	Avoirs de prévoyance Les créances de fondations bancaires et de libre passage ne sont pas considérées comme des dépôts de la fondation, mais comme des dépôts de chacun des assurés, preneurs de prévoyance. Le paiement s'effectue en faveur des fondations. Le privilège des dépôts s'applique cependant en priorité aux autres dépôts de chaque créancier.	François Modèle a 15'000 CHF en dépôt d'épargne auprès de la banque concernée, ainsi que 7'000 CHF au titre du pilier 3a et 50'000 CHF en compte de libre passage. Ses avoires privilégiés s'élèvent à 30'000 CHF. Les avoires en dépôt d'épargne, soit 15'000 CHF, lui sont payés directement, les 15 000 CHF restants allant aux fondations, proportionnellement aux avoires existants (CHF 1'842 à la fondation du pilier 3a et CHF 13'158 à la fondation de libre passage).	Art. 25 al. 1 OB, rubrique 2.3 Art. 25 al. 1 OB, rubrique 2.4 Art. 23.3 OFB (ordonnance sur la faillite bancaire), rapport du groupe de travail p. 20	Les carnets d'épargne établis au porteur ne sont pas privilégiés.

Rubriques du bilan	Particularités / spécificités	Exemples	Bases	Remarques
	<p>Compte joint Dans le cadre d'un compte joint, chaque créancier solidaire peut disposer de l'ensemble de la créance. Dès lors, les créances solidaires sont à imputer à parts égales aux créanciers solidaires, sans considération de leurs relations internes.</p> <p>Créances en mains communes Si une créance appartient en mains communes à plusieurs personnes, c'est-à-dire que ces personnes ne peuvent en disposer que collectivement, les droits attachés à cette créance en mains communes constituent un patrimoine distinct traité comme une personne, indépendamment de chacun des ayants droit. (Exemples: communautés héréditaires, sociétés en nom collectif ou en commandite)</p>	<p>Anne et Pierre Dupont disposent en compte joint d'un avoir de 25'000 CHF. Chacun d'eux a en outre un compte personnel ouvert à son nom, qui affiche un solde de 35'000 CHF pour Anne et 7'000 CHF pour Pierre. Sont privilégiées les créances suivantes: Anne: total des avoirs = 47'500 CHF (35'000 CHF + 50% du compte joint), 30'000 CHF sont privilégiés. Pierre: total des avoirs = 19'500 CHF (7'000 CHF + 50% du compte joint), 19'500 CHF sont privilégiés.</p> <p>Pierre Dupont, sa sœur Elisabeth et son frère Arnaud, sont ayants droit dans la communauté héréditaire de leur père défunt. La communauté héréditaire dispose en compte d'un avoir de 6'000 CHF. En outre, sont conservés dans le dépôt de la communauté héréditaire des obligations de caisse et des emprunts obligataires de la même banque, à hauteur chaque fois de 20'000 CHF. Les avoirs privilégiés de la communauté héréditaire s'élèvent à 26'000 CHF. (Les créances provenant d'emprunts obligataires ne sont pas privilégiées)</p>	<p>Art. 22.2 OFB, rapport du groupe de travail p. 6</p> <p>Art. 22.1 OFB, rapport du groupe de travail p. 19</p>	
Obligations de caisse	Seules sont privilégiées les obligations de caisse libellées au nom du titulaire ou nominatives, déposées dans un dépôt auprès de la banque débitrice.		Art. 25 al. 1 OB, rubrique 2.5	Les titres conservés dans un compartiment de coffre-fort auprès de la banque débitrice ou d'établissements tiers ne sont pas

Rubriques du bilan	Particularités / spécificités	Exemples	Bases	Remarques
				privilégiés.

b) Ne sont pas privilégiées les créances suivantes:

- papiers-valeurs au porteur
- obligations de caisse de la banque libellées au porteur et qui ne sont pas déposées auprès de la banque émettrice. A cet égard, la conservation en compartiment de coffre-fort n'est pas assimilée à un dépôt.
- emprunts obligataires de la banque concernée
- créances sur la clientèle (ou: créances résultant de livraisons et de prestations)
- demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles
- prétentions découlant de la non-restitution de valeurs déposées

c) Que faut-il annoncer chaque année à la CFB?

En vertu de l'art. 19 al. 2 let. b et c, projet OB, les créances privilégiées doivent être annoncées à la CFB comme suit:

- le total des créances privilégiées entre CHF 0 et CHF 30'000.00 selon définition
- le cas échéant, le total des créances privilégiées mentionnées sous a) de 5000 CHF et moins

Les créanciers détenant des avoirs privilégiés de moins de 5000 CHF sont désintéressés au préalable sur les liquidités disponibles de la banque ou du négociant en valeurs mobilières et ne participent plus à la procédure de la faillite.

Les fonds nécessaires en vue de satisfaire les créances privilégiées restantes seront ensuite mis à disposition pour être utilisés dans le cadre de la garantie des dépôts.

Etat au 05.09.05